LES ADMINISTRATEURS

ET PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC,

COMPOSANT LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT

DE HAUTE-GARONNE,

EN PERMANENCE,

Aux Citoyens composant la garde nationale du Département.

Du 5 Février 1793, l'an deuxieme de la République Françaiſe.

CITOYENS-SOLDATS,

Au moment où la République eſt aſſiſe ſur des baſes inébranlables, & où elle n'a beſoin que d'établir la confiance, les mal-intentionnés font de nouveaux efforts pour répandre parmi vous des ſentimens contraires : ils oſent vous mettre en défiance contre la loi même, & vous porter à ne pas en ſouffrir l'exécution.

Cet excès de ſcélérateſſe attaque une partie eſſentielle du ſervice public. Ils vous ont inſpiré que la formation des compagnies de grenadiers & chaſſeurs, attachés à la garde nationale, eſt un piege ; & que ceux d'entre vous qu'on invite à y entrer, ſeront obligés forcément de s'expa-

5 ii 93

Cox Fol. Fre 9835 no. 30

trier, pour combattre l'ennemi qui menace nos frontieres.

Citoyens, chacun de vous a dû ſe croire calomnié par cette affreuſe ſuppoſition, & trouver dans ſon cœur les motifs les plus preſſans pour la rejetter avec dédain : chacun s'eſt dit à lui-même, l'on n'aura jamais beſoin de forcer les citoyens-ſoldats à marcher pour la défenſe de la patrie ; tous ceux qui pourront la ſervir s'empreſſeront d'aller là où l'honneur & l'intérêt commun les appelleront.

Ces lâches détracteurs ne ſe ſont pas bornés à vous calomnier, ils ont encore calomnié la nation, en ſuppoſant qu'après avoir décrété la liberté elle uſeroit de contraintes & de violence pour vous arracher de vos foyers & vous porter malgré vous ſur les frontieres.

Grande, généreuſe & confiante, la République attend tout du zele, de l'énergie & du courage des citoyens-ſoldats qui ſe dévoueront volontairement pour ſa défenſe : elle n'en prendra jamais d'autres. Quel ſecours pourroit-elle attendre de ceux qu'elle armeroit contre leur gré, n'ayant à combattre qu'une horde d'eſclaves, que la tyrannie & le deſpotiſme font mouvoir machinalement contre elle ? Ses armées ne doivent être compoſées que d'hommes eſſentiellement libres.

Pénétrés de cette idée, ne craignez donc pas,

Citoyens, d'entrer dans les compagnies des grenadiers & des chaſſeurs, dont la loi du 14 octobre 1791 preſcrit la formation ; vous y conſerverez votre liberté ; la loi vous en donne l'aſſurance ; & ſi jamais le péril devient preſſant, comptez qu'une inſcription volontaire pour marcher contre l'ennemi, ſera la ſeule voie que prendra la République pour appeller un plus grand nombre de défenſeurs.

Citoyens, ceux même qui vous ont ſuggéré les fauſſes craintes que nous venons de détruire, frémiront de votre retour vers la loi. N'héſitez pas à les compter au nombre de vos ennemis & de ceux de la choſe publique ; ils ne craignent rien tant, que de voir s'élever dans l'enceinte des villes, au ſein de la garde nationale, ces compagnies d'élite qui, depuis leur inſtitution, ſe ſont conſtamment diſtinguées par la plus grande aſſiduité au ſervice, l'attachement le plus ſcrupuleux aux regles d'une diſcipline ſévere, & les principes d'honneur les plus inflexibles.

Délibéré au conſeil en permanence, préſens, les citoyens Diſpan, vice-préſident ; Viguier, Calés, Bajon, Delherm, Robin, Sirven, Dupau, Ferran, Bellecour, Sartor, Guiringaud, Leygue, adminiſtrateurs ; Malpel, procureur-général-ſyndic ; & arrête que la préſente ſera imprimée

f 22

& envoyée à toutes les municipalités, pour être lue au prône par les curés, ou en défaut, à l'issue de la messe paroissiale, par les officiers municipaux.

DISPAN, vice-président.

BEGUILLET, secrétaire-général.

A TOULOUSE,
De l'imprimerie de J.-G.- BESIAN, place St.-George, N°. 825.